



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet de création d'un  
parc résidentiel de loisirs composé  
d'habitations légères de loisirs (HLL)  
dénommé « Le Clos Popey »  
sur la commune de Saint-Romain-de-Popey  
(Rhône)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2679

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les demandes enregistrées sous les n° 2020-ARA-KKP-2679, déposée complète par la SCI FLACHE SALOT le 27 juillet 2020 et publiées sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 août 2020;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 21 août 2020 ;

**Considérant** que le projet consiste à requalifier un camping existant en parc résidentiel de loisirs composé d'habitations légères de loisirs (HLL), au lieu dit Le Guerret dans la commune de Saint-Romain-de-Popey (Rhône) ;

**Considérant** que le projet soumis notamment à la délivrance d'un permis d'aménager, sur un tènement de 12 452 m<sup>2</sup> prévoit :

- la mise en place de 19 HLL supplémentaires de moins de 40 m<sup>2</sup> chacune, en complément des 4 HLL existantes sur le site ; que cela conduit la parc à être en capacité de contenir 23 HLL occupant un emplacement minimum chacun de 200 m<sup>2</sup> et pouvant accueillir jusqu'à 138 personnes ;
- la création de deux zones de jeux communes engazonnées sur une surface de 3 049 m<sup>2</sup> ;
- des surfaces de circulation internes au parc, majoritairement à sens unique et desservant les 23 HLL ;
- des places de stationnement dont 12 réservées aux visiteurs ;

**Considérant** que le projet global présenté relève de la rubrique 42 a (Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs), du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux, route de Savigny, le long de la route départementale 33E :

- au sein du périmètre du géoparc mondial UNESCO du Beaujolais ;

- dans une commune soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), sur un site en pente accueillant déjà un camping ;
- en zone blanche du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Brévenne et de la Turdine ;
- en dehors d'un périmètre de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- en dehors d'un site ou sol pollué dans le périmètre du projet ;

**Considérant** qu'en matière de préservation de la biodiversité, le site se trouve sur un espace perméable relatif surfacique de la trame verte et bleue référencé dans le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes ; qu'il est annoncé que « les arbres existants sur le site seront conservés et intégrés aux zones de jeux communes » ;

**Considérant** qu'en matière de gestion :

- des eaux :
  - usées, elles seront raccordées au réseau d'assainissement collectif dédié de la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien (COR) ;
  - pluviales, elles seront traitées, via la mise en place de tranchées drainantes dans la zone de jeux ; qu'au vu de la surface du projet, en cas d'infiltration ou de rejets superficiels, le dossier fera l'objet d'un dépôt de dossier loi sur l'eau auprès de la direction départementale des territoires (DDT69) du Rhône ;
- du trafic, il se limitera aux véhicules des résidents et leurs éventuels visiteurs ;

**Considérant** que s'agissant des travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des ouvriers, des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un parc résidentiel de loisirs composé d'habitations légères de loisirs (HLL), enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2679 présenté par SCI FLACHE SALOT, concernant la commune de Saint-Romain de Popey (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 24/08/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03